

**Commission des statuts, 30 octobre 2007**  
**Document de travail n°2 sur les statuts du PRES.**

A partir des discussions et des remarques de la Commission des statuts, j'ai défendu un certain nombre de principes lors des discussions sur le projet de statuts du PRES, au sein de la CRPU.

Le texte ci-joint présente ce projet (colonne 1, le projet et colonne 2, des remarques). Sa formulation permet de bien cadrer le principe essentiel d'un PRES de projet et de coopération et le fait que le PRES est bien sous contrôle des universités (publiques) régionales. Il reste que les statuts ne règlent pas tout et qu'il est indispensable que Lille 1 ait, à travers ses instances élues, un contrôle des activités menées au sein du PRES. Cela n'est possible qu'à travers le règlement intérieur de l'université de Lille 1 qui doit traiter du PRES et indiquer de façon précise les modes d'intervention des conseils (par exemple approbation du programme d'orientation stratégique par le CA de Lille 1, désignation des représentants nommés de Lille 1 au CA du PRES, approbation par les CS et CEVU des projets de coopération).

Une annexe 1 (programme d'orientation stratégique) précise les missions et compétences du PRES.

Depuis la réunion de la Commission des statuts, le ministère a précisé, via le conseiller d'établissement et lors d'une réunion avec la DGES, le 16 octobre, sa position sur les PRES : la démarche est poursuivie, la volonté est que le statut juridique soit celui de l'EPCS. Sachant que c'est d'une part la volonté de l'État — pour autant que nous souhaitons obtenir de lui des moyens supplémentaires — d'autre part celle des autres universités régionales depuis le début, les statuts ont donc été définis en référence aux statuts des EPCS. La formulation proposée (PRES de coopération et de projet) et le bouclage par le règlement intérieur garantissent cependant qu'il ne peut pas y avoir dérive vers un processus d'intégration déguisé, et qu'il aura contrôle par les instances élues de Lille 1.

Ce projet de statuts a été proposé à l'examen de la DGES. Il devra être présenté au CA des membres du PRES.

## Projet de statuts du PRES.

### Chapitre 1- Dispositions générales

<p><b>Article 1</b> Le PRES « Université Lille Nord de France » est un établissement public de coopération scientifique régi par les articles L. 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10 du code de la recherche et par les présents statuts.</p>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. L'appellation ne pose plus problème.</li><li>2. La DES a réaffirmé le principe des PRES et leur forme juridique, l'EPCS</li></ol>
<p><b>Article 2</b> L'établissement est un PRES de projets et de coopération. Il a vocation à assurer la mise en œuvre de projets communs à tout ou partie de ses membres dans les domaines entrant dans leurs missions et dans le strict respect de leur autonomie.</p>	<ol style="list-style-type: none"><li>3. On répond ici à l'objectif fixé par le CA (nécessité que les statuts et la gouvernance garantissent qu'il s'agit d'un PRES de coopération et de projet).</li></ol>
<p><b>Article 3</b> L'établissement comprend des membres fondateurs, et des membres associés. Au moment de sa création, l'établissement comprend les membres fondateurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Université des Sciences et Technologies de Lille (Lille 1)</li><li>• Université Droit et Santé (Lille 2)</li><li>• Université Charles de Gaulle (Lille 3)</li><li>• Université d'Artois</li><li>• Université du Littoral-Côte d'Opale</li></ul>	<ol style="list-style-type: none"><li>4. Par rapport au texte discuté initialement en commission de statuts, une distinction forte est apportée entre les membres fondateurs (six universités publiques, ECL et école des mines) et les membres associés. Cela renforce le poids des universités. Les fondateurs sont des établissements publics, et cela permet de répondre à la suggestion faite par la commission de</li></ol>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Université de Valenciennes-Hainaut-Cambrésis</li> <li>• École Centrale de Lille</li> <li>• École des Mines de Douai</li> </ul> <p>Et des membres associés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fédération Universitaire Polytechnique de Lille</li> <li>• École Nationale Supérieure des Arts et Métiers</li> <li>• École Nationale Supérieure des Arts et Industries du Textile</li> <li>• Centre Hospitalier Universitaire</li> <li>• Institut Pasteur de Lille</li> <li>• IFREMER,</li> <li>• INRA</li> <li>• INRETS</li> <li>• INRIA</li> <li>• ONERA</li> </ul>	<p>distinguer public/privé.</p> <p>5. La liste n'est pas limitative. L'ENSCL vocation à être membre associé</p>
<p><b>Article 4</b></p> <p>Le PRES constitue un ensemble qui renforce la visibilité et l'attractivité, nationales et internationales, de l'enseignement supérieur et de la recherche en Nord-Pas-de-Calais ; il développe les synergies entre ses membres, et organise les relations entre projets universitaires et politiques de développement des collectivités territoriales afin de contribuer au développement social, économique et culturel de la Région Nord-Pas-de-Calais.</p>	<p>6. Par rapport à la formulation initiale, le texte est plus resserré (voir remarque 8). Les quatre domaines/missions sont identifiés.</p>

Son activité se décline en grands domaines/missions.

Le PRES a pour missions :

1° Dans le domaine de la recherche, de l'innovation et de la valorisation : concevoir et mettre en oeuvre un plan d'action stratégique régional de la recherche ; porter des projets de recherche communs et des équipes labellisées ; mettre en place en place des dispositifs de mutualisation comme l'ingénierie commune de projets, l'acquisition d'équipements lourds partagés, la signature commune de la production scientifique ; organiser et mettre en place des dispositifs d'ingénierie de la valorisation de la recherche.

2° Dans le domaine de la formation tout au long de la vie : structurer la carte régionale de formation en étant le lieu de dialogue et de concertation sur l'offre de formation de l'enseignement supérieur en région ; développer des masters co-habilités ; favoriser la réussite de l'étudiant et sa réussite professionnelle par le partage d'expériences, la mise en place de dispositifs communs comme la plateforme d'insertion professionnelle, la mise en oeuvre de démarches communes ou étroitement coordonnées.

7. Par rapport à la formulation initiale, il est proposé de rajouter le terme de valorisation puisque dans ce domaine il y a nécessité de mutualiser certains moyens.

3° Dans le domaine des études doctorales d'assurer la coordination et le fonctionnement des écoles doctorales thématiques régionales et du collège doctoral européen ; œuvrer à la reconnaissance des écoles doctorales et à l'insertion des docteurs dans le tissu économique et social.

4° Dans le domaine des relations internationales : s'inscrire résolument dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans la société de la connaissance ; encourager le rayonnement national et international des projets, des chercheurs et des étudiants ; de développer les coopérations internationales ; renforcer l'attractivité internationale des établissements.

Ces missions font l'objet d'une déclinaison en activités ou en projets qui figurent dans le programme d'orientation stratégique de l'établissement. Celui-ci est revu tous les deux ans.

Ces missions font l'objet d'une déclinaison en activités ou en projets qui figurent dans le programme d'orientation stratégique de l'établissement. Celui-ci est revu tous les deux ans.

8. Le programme d'orientation stratégique définit de façon plus précise les activités du PRES. Ce programme correspond à ce qui a été présenté sous forme de power point au CA de Lille 1. Il est revu tous les deux ans de façon à bien cadrer l'activité du PRES. Il appartient à chaque établissement de préciser les modalités de validation par ses conseils.

	<p>Pour Lille 1, je suggère :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Un avis du CS et du CEVU, un vote par le CA</li> <li>b. Que ce soit inscrit dans le règlement intérieur de l'université</li> </ol>
<p><b>Article 5</b></p> <p>Les membres fondateurs coopèrent dans l'ensemble des domaines du PRES. Ils contribuent à son fonctionnement et à son équipement.</p>	<p>9. L'idée est qu'il y ait plus qu'un engagement formel et d'éviter ainsi les effets d'aubaine. Le texte initial prévoyait une approbation par les CA des fondateurs. Là encore il appartient à chaque université de préciser les modalités de validation. Ce point doit donc être traité dans le règlement intérieur de Lille 1 relatif au PRES.</p>
<p><b>Article 6</b></p> <p>Les membres associés le sont par une convention qui détermine leurs engagements, selon les domaines et missions auxquels ils participent.</p>	<p>10. Formulation plus précise que la formulation initiale ; Il y aura une convention par partenaire associé définissant les domaines et missions auxquels ils participent.</p>

## Chapitre II- Organisation administrative

<p><b>Article 7</b></p> <p>L'établissement est dirigé par un président,</p>	
---	--

<p>assisté d'un bureau et d'un directeur, et administré par un conseil d'administration, assisté d'une commission scientifique et d'une commission pédagogique.</p>	
<p><b>Article 8</b> Le président est élu par le Conseil d'administration. Il est proposé par les membres fondateurs parmi les présidents en exercice des universités publiques régionales. Son mandat est de deux ans. Il assure la direction de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration.</p>	<p>11. Le PRES est donc sous contrôle des universités fondatrices. Par rapport au texte initial il n'y a plus de vice président et les conditions du mandat du président du PRES sont précisées.</p>
<p><b>Article 9</b> Le directeur assure, sous l'autorité du président, la direction administrative des services de l'établissement. Il est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du président.</p>	
<p><b>Article 10</b>  Le bureau réunit les membres fondateurs et associe le directeur.</p>	

<p><b>Article 11</b></p> <p>Le conseil d'administration comprend :</p> <p>1° Vingt sièges au titre des membres fondateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. pour chacune des universités publiques fondatrices, le président en exercice, et deux membres désignés par le conseil d'administration de cette université sur proposition de son président;</li> <li>b. pour les deux écoles fondatrices, le directeur de l'école</li> </ul> <p>2° Deux sièges pour les personnalités qualifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le Président du Conseil Régional ou son représentant,</li> <li>b. le Délégué Régional de la Recherche et de la Technologie</li> </ul> <p>3° Cinq sièges pour les membres associés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Le président de la FUPL</li> <li>b. Le directeur de l'Ensait</li> <li>c. Le directeur de l'Institut Pasteur</li> <li>d. Un représentant des grands organismes scientifiques proposé par le CA</li> <li>e. Un représentant issu de</li> </ul>	<p>12. Par rapport à la formulation initiale, deux changements majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Les universités fondatrices ont la majorité des sièges</li> <li>b. On passe à un principe de représentation par siège et non plus par voix (vote pondéré)</li> </ul>
---	---

<p>l'entreprise proposé par le CA</p> <p>4° Un siège pour le directeur du collège doctoral européen.</p> <p>5° Un siège pour un représentant élu des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;</p> <p>6° Un siège par école doctorale pour les représentants des étudiants inscrits dans chacune d'entre elles</p>	<p>13. Le CA ainsi défini l'est dans la logique d'un PRES de coopération et de projets. Il n'y a pas transfert de compétences et de ce fait le nombre de représentants AITOS et étudiants est réduit. Mais les université peuvent choisir leurs représentants.</p>
<p><b>Article 12</b></p> <p>Les membres élus ou nommés du conseil d'administration le sont pour un mandat de deux ans renouvelable. Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant à la suite de démission ou décès, il est pourvu à son remplacement pour la durée de mandat qui reste à courir. Le règlement intérieur de l'établissement prévoit les conditions de ce remplacement.</p> <p>Le Recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter au sein du conseil d'administration.</p>	
<p><b>Article 13</b></p> <p>Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p>	

<p>Il peut proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche toute modification aux présents statuts.</p>	
<p><b>Article 14</b> Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est, en outre, convoqué à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Lorsque le président ne peut présider une séance, le conseil est présidé par un membre du bureau, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le conseil délibère valablement si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les membres du conseil d'administration peuvent donner une procuration à un autre membre du conseil. Chaque membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires sans délai. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.</p>	

<p><b>Article 15</b></p> <p>La commission scientifique donne un avis sur toute proposition de projet de coopération dans le domaine de la recherche, de la valorisation et des études doctorales. Cet avis est communiqué au CA du PRES. Les membres fondateurs sont représentés par leur vice-président du Conseil Scientifique ou, pour les écoles, par leur responsable scientifique. Chacun des membres associés participant aux projets menés dans les domaines de la recherche, de l'innovation, de la valorisation et des études doctorales, décrits dans l'article 4, alinéas 1 et 3, nomme un représentant.</p>	<p>14. Deux commissions mises en place qui prolongent en fait les structures mises en place pour la constitution du PRES</p>
<p><b>Article 16</b></p> <p>La commission pédagogique donne un avis sur toute proposition de projet de coopération dans le domaine de formation tout au long de la vie. Cet avis est communiqué au CA du PRES. Les membres fondateurs sont représentés par leur vice-président du CEVU ou, pour les écoles, par leur directeur des études. Chacun des membres associés participant aux projets menés dans le domaine de la formation tout au long de la vie, décrit dans l'article 4, alinéa 2, nomme un représentant.</p>	

<p><b>Article 17</b></p> <p>Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont définies dans le règlement intérieur.</p>	
<p><b>Article 18</b></p> <p>Les membres des différents conseils et instances exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p>	

### **CHAPITRE III- Dispositions financières**

<p><b>Article 19</b></p> <p><i>L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par le décret no 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux, les articles 151 à 189 du décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi qu'au contrôle financier a posteriori prévu par l'article L. 719-9 du code de l'éducation.</i></p>	
--	--

<p><b>Article 20</b></p> <p>Les recettes de l'établissement comprennent toutes les recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.</p> <p>.</p>	
<p><b>Article 21</b></p> <p>Les dépenses de l'établissement comprennent les charges de personnel, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.</p>	
<p><b>Article 22</b></p> <p><i>Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées auprès de l'établissement dans les conditions prévues par le décret no 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics.</i></p>	

## CHAPITRE IV- Dispositions transitoires

<p><b>Article 23</b></p> <p>Par dérogation à l'article 8 ci-dessus, les membres fondateurs élisent un président qui prendra toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de l'établissement jusqu'à la constitution définitive du conseil d'administration prévu à l'article 12.</p>	
<p><b>Article 24</b></p> <p>Le premier budget primitif de l'établissement est arrêté par les membres fondateurs, sur proposition du président élu dans les conditions prévues à l'article 22.</p>	
<p><b>Article 25</b></p> <p>Le conseil d'administration est mis en place dans un dans un délai maximum de six mois à compter de la mise en place du PRES et élit le président dans les conditions prévues à l'article 8.</p> <p>Jusqu'à la désignation des membres mentionnés aux alinéas 3d, 3e, 5, 6 de l'article 11, le conseil d'administration siège valablement avec les seuls membres mentionnés aux alinéas 1°, 2° et 3°a, b,c de cet article et adopte dans un délai de trois mois le règlement intérieur.</p>	

<p>Les membres mentionnés aux 4o, 5o et 6o de l'article 11 siègent dès leur élection ou leur nomination ; leur mandat prend fin à la même date que celui des membres mentionnés aux 1°,2°et 3° a,b,c de ce même article.</p>	
<p><b>Article 26</b></p> <p>Le PRES reprend les biens, droits et obligations du groupement d'intérêt public « Pôle Universitaire Lille Nord-Pas-de-Calais », et en particulier les engagements pris dans le cadre du contrat quadriennal de développement 2006-2009. La transmission est réalisée de plein droit à la date d'effet de la liquidation dudit groupement, telle que décidée par son conseil d'administration. Cette liquidation est effectuée au plus tard dans les douze mois qui suivent la mise en place du PRES.</p>	

# Annexe - Programme d'orientation stratégique 2008-2009 du Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur

## Université Lille Nord de France

Les membres du PRES lui confèrent la mission d'assurer la mise en œuvre d'une politique commune dans des domaines susceptibles de synergies en matière de :

- Recherche, Innovation, Valorisation
- Formation tout au long de la vie
- Études doctorales
- Développement international.

Les domaines d'activité du PRES concernent selon les cas, tout ou partie des partenaires.

**Recherche, innovation, valorisation** : le PRES assure une mission de réflexion prospective, d'information et de suivi en matière de programmes de recherche et de projets innovants. En accord avec les contrats quadriennaux des établissements, le PRES identifie, encourage et coordonne des programmes de recherche communs, notamment ceux développés selon les axes du CPER 2007 - 2013 et les dispositifs convenus avec les différents pôles de compétitivité. Les publications scientifiques de l'ensemble des membres du PRES sont signées sous un label unique.

**Formation tout au long de la vie** : le PRES est le lieu des dialogues et un outil de concertation sur l'offre de formation de l'enseignement supérieur en région. Il s'attache à la qualité de la relation formation insertion professionnelle et participe à l'essor de la formation tout au long de la vie. Il coordonne les masters co-habilités.

**Études doctorales** : le PRES assure la coordination et le fonctionnement des 6 écoles doctorales thématiques régionales et du collège doctoral européen. Il facilite la reconnaissance des écoles doctorales et l'insertion des docteurs dans le tissu économique et social. Il renforce l'attractivité internationale des Écoles Doctorales et favorise la mobilité internationale des doctorants. Le PRES coordonne l'attribution des bourses et allocations de recherche lorsqu'elles lui sont affectées.

**Politique internationale** : le PRES s'inscrit résolument dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans la société de la connaissance.

## **1-RECHERCHE, INNOVATION ET VALORISATION**

La constitution du PRES a pour objectif essentiel en matière de Recherche, l'accroissement du potentiel scientifique en région avec pour corollaires, une meilleure visibilité et une plus grande attractivité internationales.

Cet accroissement passe par la mise en oeuvre de dispositifs de mutualisation parmi lesquels :

- une ingénierie commune de projets en réponse aux appels d'offre,
- une politique d'acquisition d'équipements lourds partagés,
- la mise en place d'une documentation scientifique commune,
- la valorisation partagée des projets.

La politique scientifique du PRES s'inscrit dans une stratégie de projets et de coopération permettant une synergie autour de thématiques capables de fédérer les établissements. Cette synergie se traduira notamment par l'adoption d'une signature commune.

Les thématiques du PRES figurent comme éléments majeurs dans le CPER 2007-2013. Le périmètre scientifique du PRES ayant naturellement vocation à évoluer, sa politique scientifique doit également favoriser l'émergence d'activités structurantes pluridisciplinaires communes, à l'image des projets ARCIR, afin d'entretenir un flux permanent de novation structurée et pluridisciplinaire.

Le rapprochement d'équipes labellisées contribue à générer des masses critiques renforcées, favorisant entre autres, les réponses aux appels d'offre européens et nationaux. Cette concentration de moyens humains est financée par les ministères impliqués, les collectivités territoriales et les établissements sur des périodes de temps fixées préalablement et éventuellement reconduites en tout ou partie après évaluation positive des résultats des programmes partagés. Ces financements permettent parallèlement de développer la logistique des projets du PRES, en particulier l'ingénierie de projets, la maintenance, le développement et la jouvence de plateformes ou encore l'accès à la documentation partagée.

## **2- FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE**

La Formation Tout au Long de la Vie (FTLV) est un enjeu majeur pour l'enseignement supérieur. Il est essentiel de développer le lien entre la formation et la recherche ainsi que les conditions de la réussite des étudiants. Le pôle de recherche et d'enseignement supérieur doit être un lieu d'échanges des acteurs de l'enseignement supérieur et de construction commune.

Trois champs d'action prioritaires de construction du volet FTLV du PRES seront retenus :

### **1. La carte régionale des formations**

Il s'agit, en accord avec les établissements, de structurer une carte régionale des formations, de travailler à sa cohérence en homogénéisant les normes et en systématisant les échanges de bonnes pratiques, enfin de privilégier l'internationalisation de cette offre. En master, la priorité est de permettre au plus grand nombre d'étudiants d'accéder à ce niveau de formation, particulièrement indispensable à notre Région et de travailler en complète cohérence avec la politique de recherche de nos établissements. Ceci implique en particulier le développement de masters co-habilités.

### **2. Réussite de l'étudiant**

La réussite de l'étudiant est une priorité. Elle doit se construire aux différents niveaux de la formation. Au niveau licence, l'objectif est de réduire le taux d'échec, notamment lors des premiers semestres et pour cela le PRES doit être un lieu de partage d'expériences et de construction commune des pratiques pédagogiques indispensables à l'enseignement, notamment dans le développement de l'enseignement à distance et des modules transversaux.

D'autres pratiques pourront être conçues ou mises en œuvre en commun, notamment : l'orientation active et la réorientation, l'accompagnement de l'étudiant dans son projet professionnel, l'organisation des stages et de l'alternance, et l'évaluation des formations. L'ingénierie pédagogique sera développée en commun.

### **3. Insertion professionnelle**

Afin d'améliorer l'insertion professionnelle des étudiants, le PRES est un lieu privilégié d'échanges avec les branches professionnelles. La dimension métier des formations, le retour à la formation dans le cadre du parcours professionnel, la problématique de la reconversion des personnels et la construction de la validation des acquis sont les premières pistes de travail. Ce champ ne pourra être investi qu'avec la participation des partenaires du monde professionnel.

Les priorités dans ce domaine sont la constitution d'une plateforme régionale d'insertion professionnelle, l'inscription au RNCP (Répertoire National de la Certification Professionnelle), la mise en cohérence de l'annexe descriptive des diplômes, la sécurisation des parcours professionnels et le développement des formations continues et par alternance.

### 3- ETUDES DOCTORALES

La restructuration des six Écoles Doctorales de la région ainsi que la coordination et l'échange de bonnes pratiques entre elles dans le cadre du PRES doivent permettre aux universités du Nord de la France d'accroître rapidement leur impact sur l'économie de la connaissance. Il s'agit d'améliorer la qualité de l'accueil, du suivi des doctorants et leur employabilité, de valoriser le capital de R&D que représentent les jeunes chercheurs qu'elles forment, de consolider la collaboration entre le monde académique et le monde de l'entreprise au sens large.

Le PRES est un moyen privilégié d'atteindre les objectifs que se sont fixés les écoles doctorales en renforçant la mutualisation et la coordination des écoles doctorales, notamment en s'attachant à :

- diversifier et amplifier les sources de financement de thèses (négocier avec le ministère de tutelle quant aux attributions de moyens, mobiliser les allocations de recherche des programmes européens, régionaux, du ministère des affaires étrangères.....),
- développer le partenariat monde académique / monde industriel (créer et entretenir les liens avec les Pôles de compétitivité, développer les CIFRE, le stage doctoral en entreprise, l'intervention de conférenciers du secteur privé dans les formations...),
- renforcer leur attractivité internationale, consolider la collaboration avec la Région Nord-Pas de Calais autour de la mobilité des doctorants, construire des partenariats privilégiés avec les partenaires académiques et socioéconomiques à l'étranger.

Le Collège Doctoral Européen a pour objectif de mutualiser les actions européennes des six écoles doctorales. L'objectif est de construire une politique de site euro régionale, en collaboration avec de grandes universités proches de l'Europe du Nord-Ouest. Ses actions se déclineront selon six axes

- Mutualiser et potentialiser les actions des écoles doctorales et fonctionner en réseau régional avec la prise en charge des fonctions transverses aux ED,
- Insérer les docteurs dans la société,
- Développer le potentiel humain de la recherche en contribuant au développement de l'emploi dans les domaines de la recherche en partenariat avec la Maison de l'Entrepreneuriat et avec la « plateforme régionale pour l'innovation et la valorisation de la recherche ».
- Accroître la mobilité internationale des doctorants et l'attractivité internationale des écoles doctorales.
- Édifier une Eurorégion des universités en favorisant la construction d'un réseau de formation et d'échanges de jeunes chercheurs avec des universités belges et néerlandaises.
- Accompagner la construction des infrastructures d'accueil et de mobilité notamment avec la participation au fonctionnement de la future Maison internationale des chercheurs

#### **4- DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

Une amélioration significative de la reconnaissance internationale des établissements membres, un encouragement au rayonnement international des projets et des chercheurs, une mobilité facilitée constituent un enjeu fondateur du PRES.

Trois pistes sont privilégiées : viser des publics universitaires de types différents (chercheurs confirmés, jeunes chercheurs, post-docs, étudiants, notamment en master), établir des collaborations et des projets avec les opérateurs publics et privés, combiner des moyens de nature différente.

Parmi les nécessités immédiates et urgentes figurent :

- un affichage cohérent et concerté des compétences et des capacités en matière de recherche et de développement
- l'accroissement des moyens de soutien en vue de répondre aux appels à projets
- un accueil, au standard international, des chercheurs, tant en matière de logement que de facilités de travail sur les campus
- un accueil, au standard international, des étudiants
- une stratégie d'encouragement à la mobilité, dont l'accompagnement financier
- la concertation et le renforcement des divers services de relations internationales et de valorisation de la recherche dans les établissements
- la lisibilité des parcours de formation et la construction de cursus internationaux (double diplôme, cursus commun ...)
- une politique des langues partagée.

## **Annexe 2- MENESR – 22 mai 2006 - Mise en place des pôles de recherche et d’enseignement supérieur.**

Les pôles de recherche et d’enseignement supérieur (PRES), introduits par le pacte pour la recherche, sont un outil de mutualisation d’activités et de moyens d’établissements et organismes de recherche ou d’enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, relativement proches géographiquement, visant, dans une logique de site, à renforcer l’efficacité, la visibilité et l’attractivité du système d’enseignement supérieur et de recherche français.

Tous les établissements d’enseignement supérieur et de recherche – universités, y compris les centres hospitaliers universitaires, organismes, grandes écoles – en capacité d’engager leurs moyens dans un projet commun, ont ainsi vocation, à leur propre initiative, à créer un pôle de recherche et d’enseignement supérieur.

Dans un contexte de forte compétition internationale, une meilleure visibilité, et donc une plus grande attractivité des établissements français d’enseignement supérieur, passe par l’acquisition d’une certaine taille critique. Les PRES permettront aux établissements de fédérer localement les principales activités d’enseignement supérieur et de recherche pour ainsi renforcer leur attractivité.

Les projets de PRES compteront obligatoirement parmi leurs membres, en vertu des dispositions de la loi de programme pour la recherche, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) .

A l’initiative des acteurs et sous réserve d’une validation par les conseils d’administration de chaque institution partenaire, les projets de PRES peuvent, à titre d’exemple et sans être exhaustif :

- fédérer des activités support au sein de structures communes à tous les acteurs, aussi bien en enseignement supérieur qu’en recherche (valorisation, équipements partagés, relations internationales..),
- renforcer les approches communes d’enjeux partagés, tels que, à titre d’exemple, l’apprentissage du français langue étrangère pour les étudiants étrangers ou la mise en place d’observatoires de l’emploi et de l’insertion professionnelle des étudiants,
- renforcer les partenariats académiques et/ou de recherche, en particulier autour des écoles doctorales,
- décliner les activités de recherche et d’enseignement supérieur d’un pôle de compétitivité...

Ces rapprochements, au périmètre et au contenu tout à fait libres, ne doivent en rien entamer l’identité propre des établissements constitutifs et leur capacité à entretenir ou créer, en propre et par ailleurs, des relations avec d’autres acteurs académiques ou économiques de leur choix. La forme juridique prise par les projets de PRES, ainsi que les dotations en moyens humains et financiers sont libres. En particulier, les PRES sont créés par convention entre membres fondateurs. Mais ceux-ci peuvent également prendre la forme :

- d’un groupement d’intérêt scientifique (GIS), ne conférant cependant pas de personnalité morale, mais traduisant néanmoins une volonté affirmée des acteurs de coopérer,
- d’une association Loi 1901,
- d’un groupement d’intérêt public (GIP),
- d’un établissement public de coopération scientifique (EPCS) -ou enfin d’une fondation de coopération scientifique (FCS), ces deux derniers statuts

ayant été introduits par la loi de programme pour la recherche.

Le type de gouvernance, le niveau d'intégration des activités déléguées aux projets de PRES résultent donc de la volonté de coopération des acteurs constituant le projet.

La démarche de création des PRES est conçue comme pouvant être évolutive, permettant ainsi aux différents membres d'en apprécier la dynamique et d'en affiner le périmètre au fur et à mesure de sa mise en œuvre.

Deux étapes peuvent ainsi être distinguées :

- la création même des PRES, traduisant une volonté locale de coopération,
- puis leur contractualisation quadriennale, traduisant pour certains des projets le soutien de l'État.

### **1/ La création des PRES.**

Au-delà de la proximité géographique des membres et de la présence d'un EPSCP, déjà évoquées, les seules autres conditions imposées aux projets de PRES sont de nature administrative. Elles sont au nombre de trois :

- une définition claire des objectifs et activités du projet de PRES ainsi que des périmètres de chaque activité concernée des futurs membres,
- une approbation du projet de PRES par chacun des conseils d'administration des futurs membres,
- enfin, la signature par tous les membres d'une convention constitutive, présentant les objectifs et leur calendrier de réalisation.

Les statuts de GIP, d'EPCS et de FCS, nécessitant un arrêté ou décret, après examen par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, rallongent le délai de création des PRES. L'établissement d'une convention est ainsi recommandé pour engager la démarche et formaliser la coopération.

Le titre de PRES pourra être obtenu dès cette première étape par simple publication du nom et des caractéristiques du projet dans le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale.

La création de nouveaux PRES et l'évolution de leurs statuts et activités ne sont pas limitées dans le temps. Sans même une contractualisation spécifique du PRES lui-même, la contractualisation menée par l'État avec les membres constitutifs d'un PRES tiendra cependant compte de l'engagement de ces établissements dans ce projet.

### **2/ La contractualisation**

L'État engagera, en fonction de l'ambition, de la valeur ajoutée et des premières actions mises en œuvre d'un PRES, un dialogue avec ses membres pour définir un cadre contractuel pouvant s'accompagner d'un soutien financier supplémentaire à la nécessaire mutualisation des ressources des établissements pour

les activités considérées, complémentaire aux dotations des établissements.

Le PRES entrera dès lors dans un exercice de contractualisation quadriennal à l'instar de celui conduit par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche avec les établissements sous sa tutelle, sous réserve des conditions suivantes :

- une évaluation positive des activités, formations et unités de recherche concernées par le PRES, établie, à terme, suivant les principes édictés par la future agence d'évaluation de la recherche et d'enseignement supérieur (AERES),
- une appréciation positive de la direction générale de l'enseignement supérieur (DGES), en liaison avec la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI), de la nature de l'engagement des établissements membres du PRES, en particulier de l'intensité et de la portée des coopérations déjà mises en place pendant la première phase, ou envisagées, mais aussi de la stratégie du projet et du plan de développement associé.
- enfin les délibérations favorables des conseils d'administration de tous les établissements membres, pour une adoption du statut d'EPCS ou de FCS pour le PRES.

#### **Modalités de remise des projets :**

Pour la création d'un PRES, les porteurs de projet seront invités à remettre au recteur d'académie un dossier comportant :

- une note de présentation du projet, insistant plus particulièrement sur les objectifs recherchés par les acteurs au sein du PRES,
- un plan de développement du PRES, qui doit permettre à l'administration d'identifier les enjeux du projet ainsi que les prochaines étapes ou objectifs à atteindre,
- la convention signée par les établissements.

Pour initier la procédure de création d'un EPCS ou d'une FCS et engager le dialogue avec l'Etat en vue d'une contractualisation, les porteurs de projet adresseront à la Direction générale de l'enseignement supérieur, cellule PRES, les éléments additionnels évoqués ci-dessous :

- un plan détaillé de développement et de financement du PRES,
- un projet de statut de FCS ou d'EPCS,
- les délibérations des conseils d'administration des établissements.